

**No. 32622**

---

**AUSTRIA  
and  
NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION**

**Exchange of letters constituting an agreement concerning the transit for the purpose of the multinatioual peace operation in Bosnia (IFOR). Brussels, 14 and 16 December 1995**

*Authentic text: English.*

*Registered by Austria on 22 February 1996.*

---

**AUTRICHE  
et  
ORGANISATION DU TRAITÉ  
DE L'ATLANTIQUE NORD**

**Échange de lettres constituant uu accord coucernant le transit pour l'Opération de paix multinationale en Bosnie (IFOR). Bruxelles, 14 et 16 décembre 1995**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par l'Autriche le 22 février 1996.*

# EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN AUSTRIA AND THE NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION CONCERNING THE TRANSIT FOR THE PUR- POSE OF THE MULTINATIONAL PEACE OPERATION IN BOS- NIA (IFOR)

## I

Brussels, 14th December 1995

Dear Ambassador,

In order to realize the conditions for adequate transit arrangements, I have the honour, on behalf of the North Atlantic Treaty Organisation, to propose the following provisions which, in the event of your agreement, will become binding upon the Government of Austria and NATO:

Considering that the North Atlantic Treaty Organisation is conducting contingency planning in coordination with the United Nations to support the implementation of a peace plan in Bosnia and Herzegovina and/or a possible withdrawal of U.N. Forces from former Yugoslavia, and may be requested by the United Nations to execute either such operation;

Considering the necessity to establish adequate transit arrangements for the execution/implementation of this Operation;

Considering further that this operation is to be implemented in the framework of United Nations Security Council Resolution(s) based on Chapter VII of the Charter of the United Nations

1. For the purposes of the present agreement, the following expressions shall have the meanings hereunder assigned to them:

- "the Operation" means the support, implementation, preparation and participation by NATO and NATO personnel in a peace plan in Bosnia and Herzegovina and/or a possible withdrawal of U.N. Forces from former Yugoslavia;
- "NATO" means the North Atlantic Treaty Organisation, its subsidiary bodies, its military Headquarters and all its constituent national elements/units acting in support of, preparing and participating in the Operation it being understood, however, that this definition, for the purpose of the present agreement, does not apply to Austrian elements participating in the Operation;
- "NATO personnel" means the civilian and military personnel of the NATO with the exception of personnel locally hired;
- "transit" means the entry into for the purpose of passage through and the passage through the territory of the Republic of Austria by air, road, railroad or through inland waterways and the presence within Austrian territory to the extent necessary for such passage without undue delay.

2. The Government of Austria shall allow the unimpeded transit over land, rail, road, water or through air of all personnel and cargo, equipment, goods and material of whatever kind, including ammunition required by NATO for the execution of the Operation, through the territory of the Republic of Austria including its airspace and inland waterways. In order to ensure a smooth, speedy, and unimpeded transit, NATO shall co-operate inter alia in the field of the transit of war material, air transit and animal health regulations.

<sup>1</sup> Came into force on 17 December 1995, i.e., the day following the receipt of the affirmative letter in reply, in accordance with the provisions of the said letters.

3. The Government of Austria shall provide or assist to provide, at the lowest possible cost, such facilities or services as determined by NATO which are necessary for the unimpeded transit.

4. Austria shall exempt NATO from providing inventories or other routine customs documentation on personnel, equipment, supplies and provisions entering, exiting, or transiting Austrian territory in support of the Operation. NATO will co-operate to provide Austrian authorities with documentation necessary to ensure the smooth, speedy and unimpeded transit. The Austrian authorities shall facilitate with all appropriate means all movements of personnel, vehicles and/or supplies, through ports, airports or road used. Vehicles, vessels and aircraft in transit shall not be subject to licensing or registration requirements. Austria shall take all the measures possible to permit NATO, to use airports, roads and ports without payment of duties, dues, tolls or charges. NATO shall not claim exemption from reasonable charges for services requested and received, but transit shall not be allowed to be impeded pending negotiations on payment for such services. The modes of transport will be communicated by NATO to the Government of Austria in advance. The routes to be followed will be commonly agreed upon.

5. All NATO personnel shall respect the laws of the Republic of Austria and shall refrain from activities not compatible with the nature of the Operation.

6. The Government of Austria recognizes the need for expeditious departure and entry procedures for NATO personnel. They shall not be required to carry passports and shall be exempt from visa restrictions. They shall be exempt from registration requirements applicable to aliens. NATO personnel shall carry identification determining their status under this agreement which they may be requested to produce for the Austrian authorities, but transit shall not be allowed to be unduly impeded or delayed by such requests.

7. Austria will take all appropriate measures in order to protect the security of the transit.

8. NATO military personnel shall normally wear uniforms, and NATO personnel may possess and carry arms if authorized to do so by their orders and in accordance with generally recognized rules of international law. Austrian authorities shall accept as valid, without tax or fee, drivers' licences and permits issued to NATO personnel by their respective national authorities.

9. NATO shall be permitted to display the NATO flag and/or national flags of its constituent national elements/units on any NATO uniform, means of transport or facility.

10. NATO shall be allowed to operate its own telecommunications services. This shall include the right to utilize such means and services as required to assure full ability to communicate, and the right to use the electro-magnetic spectrum necessary for this purpose without interference with the communication systems of vital Austrian public, security and rescue services. The right to utilize such means and services shall be granted without cost except for the use of postal and public telecommunication services. In implementing these rights, NATO shall make every reasonable effort to coordinate with and take into account the needs and requirements of the relevant Austrian authorities.

11. NATO will have appropriate insurance coverage and shall provide compensation for damage or injury to private persons or any property inflicted by NATO personnel and vehicles during transit through Austria. Claims for damage or injury to private persons or property shall be submitted by Austrian governmental authorities to the designated NATO Representatives.

12. Failing any prior settlement, disputes with regard to the interpretation or application of the present agreement shall be settled between Austria and NATO by diplomatic means.

13. Supplemental arrangements may be concluded to work out details for the transit also taking into account its further development.

14. The implementation of the provisions of the present agreement shall be in accordance with international law and with existing domestic Austrian legislation approved by parliament.

15. The provisions of this agreement shall remain in force until completion of the Operation or as the Parties otherwise agree.

I propose that this letter and your Excellency's affirmative letter constitute an agreement, which will enter into force on the day following the receipt of your affirmative reply.

Yours sincerely,

SERGIO BALANZINO  
Acting Secretary General of NATO

His Excellency  
Mr. Erich Hochleitner  
Ambassador  
Embassy of Austria  
Brussels

## II

Brussels, 16th December 1995

Dear Mr. Secretary General,

I am pleased to acknowledge receipt of your letter dated 14<sup>th</sup> December 1995 whereby your Excellency proposed provisions for adequate transit arrangements for the purpose of the support, the implementation, preparation and participation by NATO and NATO personnel in a peace plan in Bosnia and Herzegovina and/or a possible withdrawal of U.N. Forces from former Yugoslavia, which read as follows:

[See letter I]

Considering that this operation is to be implemented in the framework of United Nations Security Council Resolution(s) based on Chapter VII of the Charter of the United Nations.

I am pleased to state for the information of the North Atlantic Treaty Organization that I can agree to your Excellency's proposal which, together with this letter, shall constitute an agreement entering into force on the first day following your receipt of this letter.

Yours sincerely,

Dr. ERICH HOCHLEITNER  
Ambassador

His Excellency  
Mr. Sergio Balanzino  
Acting Secretary General of NATO  
Brussels

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

**ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE L'ORGANISATION DU TRAITÉ  
DE L'ATLANTIQUE NORD ET L'AUTRICHE CONSTITUANT  
UN ACCORD<sup>1</sup> CONCERNANT LE TRANSIT POUR L'OPÉRA-  
TION DE PAIX MULTINATIONALE EN BOSNIE (IFOR)**

---

## I

Bruxelles, le 14 décembre 1995

Monsieur l'Ambassadeur,

Afin d'assurer les conditions nécessaires à un transit satisfaisant, j'ai l'honneur de proposer, au nom de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, les dispositions suivantes qui, sous réserve de votre accord, constitueront un engagement entre le Gouvernement de l'Autriche et l'OTAN :

Considérant que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord procède, en association avec l'Organisation des Nations Unies, à la mise en place d'un dispositif d'intervention à l'appui du plan de paix pour la Bosnie-Herzégovine et/ou d'un éventuel retrait des Forces des Nations Unies de l'ex-Yougoslavie, et que les Nations Unies sont susceptibles de demander à l'OTAN d'entreprendre une telle opération;

Considérant en outre la nécessité de mettre en place des arrangements de transit appropriés aux fins de l'exécution et de l'application de cette opération;

Considérant enfin que cette opération sera affectée dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptées aux termes du Titre VII de la Charte des Nations Unies.

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliqueront :
  - Le terme « opération » désigne l'appui, l'exécution, la préparation et la participation par l'OTAN et son personnel s'agissant du plan de paix en Bosnie-Herzégovine et/ou d'un éventuel retrait des Forces des Nations Unies de l'ex-Yougoslavie;
  - Le sigle « OTAN » désigne l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, ses organes subsidiaires, son quartier général militaire ainsi que tous ses éléments constitutifs nationaux qui appuient, préparent et participent à l'opération étant entendu cependant que la présente définition, aux fins du présent Accord, ne s'applique pas aux éléments autrichiens participant à l'opération;
  - L'expression « personnel de l'OTAN » s'entend du personnel civil et militaire de l'OTAN à l'exception du personnel recruté au plan local;
  - Le terme « transit » désigne l'entrée aux fins du passage à travers le territoire de la République d'Autriche par air, routes, chemins de fer ou voies d'eau

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 17 décembre 1995, soit le jour ayant suivi la réception de la lettre de réponse affirmative, conformément aux dispositions desdites lettres.

intérieures ainsi qu'une présence sur le territoire autrichien en autant que cela s'avère nécessaire à un passage qui devra s'effectuer sans retard injustifié.

2. Le Gouvernement de l'Autriche s'engage à permettre le libre transit par terre, rail, routes, voies d'eau et air de tous les personnels et chargements, équipements, marchandises et fournitures de quelque nature, y compris les munitions nécessaires à l'OTAN aux fins de l'opération à travers le territoire de la République d'Autriche y compris son espace aérien et ses voies d'eau intérieures. Afin d'assurer un transit souple, rapide et libre, l'OTAN coopérera notamment en ce qui concerne le matériel de guerre, le transit aérien et la réglementation relative à la santé animale.

3. Le Gouvernement de l'Autriche fournira ou facilitera l'obtention, aux meilleurs coûts, des moyens et services identifiés par l'OTAN comme étant nécessaires à un transit sans obstacle.

4. L'Autriche exempte l'OTAN de l'obligation de fournir des inventaires ou autres documents douaniers habituels s'agissant du personnel, des équipements, des fournitures et des approvisionnements qui pénétreront sur le territoire autrichien, le traverseront ou le quitteront dans le cadre du soutien à l'opération. L'OTAN s'engage à fournir aux autorités autrichiennes la documentation nécessaire pour assurer un transit souple, rapide et libre d'obstacles. Les autorités autrichiennes faciliteront par tous les moyens appropriés tous les déplacements du personnel, des véhicules et/ou des fournitures par les ports, les aéroports ou les routes empruntés. Les véhicules, les navires et les aéronefs en transit ne seront pas soumis à des permis ou à des enregistrements. L'Autriche veillera à prendre toutes les mesures possibles pour permettre l'utilisation par l'OTAN des aéroports, routes et ports sans avoir à acquitter droits, frais, péages et autres charges. L'OTAN évitera de prétendre à une exonération s'agissant de frais en contrepartie des services requis et rendus mais le transit ne sera pas pour autant interrompu ou retardé dans l'attente de négociations concernant le paiement desdits services. Les modes de transport seront communiqués à l'avance par l'OTAN au Gouvernement de l'Autriche. Les routes à emprunter feront l'objet d'un commun accord.

5. Le personnel de l'OTAN respectera la législation de la République d'Autriche et évitera toute activité incompatible avec la nature de l'opération.

6. Le Gouvernement de l'Autriche reconnaît la nécessité de procédures expéditives s'agissant de l'arrivée et du départ du personnel de l'OTAN. Ce personnel sera dispensé de la présentation d'un passeport et exempté des exigences relatives aux visas. De même, les membres du personnel seront dispensés de la réglementation relative à l'enregistrement des étrangers. Ils seront munis d'une pièce d'identité confirmant leur statut aux termes du présent Accord qu'ils pourraient avoir à présenter aux autorités autrichiennes étant entendu que le transit ne pourra être indûment retardé ou empêché à la suite de telles demandes d'identification.

7. L'Autriche adoptera les mesures appropriées pour assurer la sécurité du transit.

8. Les membres du personnel militaire de l'OTAN seront normalement revêtus de leurs uniformes et les membres du personnel de l'OTAN pourront posséder et porter des armes s'ils y sont autorisés conformément aux ordres reçus et aux règles généralement reconnues du droit des gens. Les autorités autrichiennes reconnaîtront la validité, sans imposition de frais ou de taxes, des permis de conduire et des permis émis aux membres du personnel de l'OTAN par leurs autorités nationales respectives.

9. L'OTAN sera autorisé à arborer le drapeau de l'OTAN et/ou les drapeaux nationaux des éléments ou unités nationaux constitutifs sur tout uniforme, moyens de transport ou installations de l'OTAN.

10. L'OTAN sera autorisé à avoir recours à ses propres services de télécommunication. Ceci comprendra le droit d'utiliser les moyens et les services nécessaires pour assurer l'entièvre capacité de communiquer ainsi que le droit de recourir au spectre électromagnétique nécessaire à cette fin sans interférence avec les systèmes de communications des services publics de sécurité et de sauvetage autrichiens. Le droit d'utiliser lesdits moyens et services sera accordé sans frais sauf en ce concerne l'utilisation des services postaux et de télécommunication publiques. Dans l'exercice de ces droits, l'OTAN s'efforcera dans toute la mesure du possible d'assurer une coordination avec les besoins et exigences des autorités autrichiennes compétentes et d'en tenir compte.

11. L'OTAN veillera à être convenablement assurée et indemnisée pour tout dommage ou blessure causés aux personnes ou aux biens par le personnel et les véhicules de l'OTAN au cours du transit à travers l'Autriche. Les réclamations pour blessures ou dommages aux personnes ou aux biens seront soumises par les autorités gouvernementales autrichiennes aux représentants désignés de l'OTAN.

12. En l'absence de tout règlement antérieur, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé par la voie diplomatique entre l'Autriche et l'OTAN.

13. Des arrangements complémentaires pourront être conclus pour préciser des détails relatifs au transit de manière à tenir compte de son évolution ultérieure.

14. L'application des dispositions du présent Accord sera conforme au droit des gens et à la législation autrichienne en vigueur approuvée par le Parlement.

15. Les dispositions du présent Accord resteront en vigueur jusqu'à la fin de l'opération ou selon la volonté commune des Parties.

J'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse affirmative constitueront un Accord qui entrera en vigueur au jour qui suivra la réception d'une réponse affirmative de votre part.

Je saisiss cette occasion,

Le Secrétaire général  
par intérim de l'OTAN,  
SERGIO BALANZINO

Son Excellence  
Monsieur l'Ambassadeur  
Erich Hochleitner  
Bruxelles

## II

Bruxelles, le 16 décembre 1995

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 14 décembre 1995 par laquelle vous avez bien voulu proposer un ensemble d'arrangements relatifs à un transit effectué dans des conditions satisfaisantes et qui visent à l'application, à l'appui, à la préparation et à la participation de l'OTAN et du personnel de l'OTAN à un plan de paix en Bosnie-Herzégovine et/ou au retrait éventuel des Forces des Nations Unies de l'ex-Yougoslavie, votre note étant ainsi libellée :

[*Voir lettre I*]

Tenant compte du fait que l'opération doit être exécutée dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies fondées sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, je suis heureux de faire part à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord que je suis en mesure d'accepter votre proposition qui, avec cette lettre, constituent un Accord qui entrera en vigueur le premier jour suivant la date de réception de la présente lettre.

Je saisiss cette occasion,

L'Ambassadeur,  
ERICH HOCHLEITNER

Son Excellence

Monsieur Sergio Balanzino  
Secrétaire général par intérim de l'OTAN  
Bruxelles

